

Le président de l'université Jean Moulin,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-33-2-2 et suivants ;

**Vu** la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

**Vu** la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

**Vu** la jurisprudence du Conseil d'État du 27 février 2019, n° 410644, mentionnée au Lebon,

**Considérant que**, mardi 09 avril, Monsieur [REDACTÉ], étudiant en 1<sup>ère</sup> année de philosophie, aurait suivi Madame [REDACTÉ], étudiante de sa promotion, de manière inappropriée ; ce comportement suspect de M. [REDACTÉ] a nécessité l'intervention des services hygiène et sécurité de l'université Jean MOULIN Lyon 3 et de l'université Lumière Lyon 2, ainsi que des forces de l'ordre ;

**Considérant qu'**à l'occasion de cette intervention, Mme [REDACTÉ] a indiqué subir du harcèlement depuis plus d'une quinzaine de jours de la part de M. [REDACTÉ], qu'elle a présenté des captures d'écran permettant d'attester ses dires, que les services de sécurité ont ainsi pu relever dans leur procès-verbal d'intervention la présence de menaces de mort répétées en raison du refus de la victime de communiquer son adresse, que Mme [REDACTÉ] a déposé plainte pour ces faits à l'issue de l'intervention, le mardi 09 avril au soir ;

**Considérant que** durant cette intervention, d'autres témoins, étudiants de la même promotion, ont également indiqué être victimes de menaces de mort de la part de M. [REDACTÉ] pour avoir refusé de lui communiquer l'adresse de Mme [REDACTÉ] ;

**Considérant que** lors de cette intervention, M. [REDACTÉ] était très instable et qu'il tenait des propos incohérents, qu'il a notamment déclaré « *qu'il était Satan* » ;

**Considérant que**, jeudi 11 avril, les parents de M. [REDACTÉ], apparemment alertés par le comportement inhabituel de leur fils, aurait contacté Mme [REDACTÉ], pour lui indiquer qu'ils avaient demandé l'hospitalisation de leur fils ;

**Considérant que**, dimanche 14 avril, les parents de M. [REDACTÉ] auraient contacté Mme [REDACTÉ], pour l'avertir que leur fils s'était échappé de l'établissement au sein duquel il était hospitalisé, que la police est également informée de cette situation de fuite du lieu de l'hospitalisation de M. [REDACTÉ] ;

**Considérant que** les faits reprochés sont d'une particulière gravité et qu'aucun élément porté à notre connaissance ne permet de douter du témoignage de [REDACTÉ] ;

**Considérant que** cette situation est de nature à constituer une « menace de désordre » si M. [REDACTÉ] avait à se trouver dans une même salle d'examen que Mme [REDACTÉ] ou que les autres étudiants de la promotion de Mme [REDACTÉ] ;

**Considérant qu'il** est donc nécessaire d'écarter temporairement M. [REDACTED] des locaux de l'université Jean Moulin pour assurer la sécurité et la sérénité de Mme [REDACTED], de l'ensemble de la promotion en 1<sup>ère</sup> année de philosophie et de M. [REDACTED] lui-même ;

**Considérant néanmoins que** M. [REDACTED] doit être mis en mesure de poursuivre ses études,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est interdit à Monsieur [REDACTED], d'accéder aux locaux de l'université Jean moulin dans lesquels étudie Madame [REDACTED] et notamment :

- Les salles d'examen et les salles de cours ;
- Plus largement, tout local de l'université Jean Moulin dans lequel Mme [REDACTED] ou des membres de sa promotion sont susceptibles de se trouver.

**Article 2** – Le contenu des cours auxquels M. [REDACTED] n'aura pu avoir accès en raison de la présente interdiction de présence dans les salles lui sera transmis sous un autre format. M. [REDACTED] bénéficiera d'un aménagement d'épreuve pour les examens auxquels il aura été empêché de participer et dont les modalités seront définies ultérieurement. Les épreuves de substitution prévues pourront constituer cet aménagement.

**Article 3** – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de sept jours.

**Article 4** – Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 avril 2024,

Le président de l'université Jean Moulin Lyon 3,



**Éric CARPANO**

#### **Voies et délais de recours :**

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.